



Nice, le **16 OCT. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société RETRO STYLE**  
**Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage**  
**1317 chemin des Fumerates 06570 SAINT-PAUL-DE-VENCE**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure, suspension et mesures conservatoires**  
**n°808**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, L.541-3, R.512-46-1 et R.512-46-25 à R.512-46-27 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023\_480 du 27 juillet 2023, consécutif à un contrôle de l'installation effectué le 11 mai 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.511-2 du code de l'environnement précise que : « *Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.* » ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage  
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> (Enregistrement) ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.512-46-1 du code de l'environnement impose que toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 11 mai 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant pratiquait le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> sans disposer ni d'un arrêté d'enregistrement, ni d'un agrément du préfet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation ;

- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que la mise en demeure : « *peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.* » ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;
- CONSIDÉRANT** que dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que : « *l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure* » ;
- CONSIDÉRANT** que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que des véhicules hors d'usage sont présents sur le site et susceptibles d'apporter une pollution des sols ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1. Régularisation

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société RETRO STYLE, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 1317 chemin des Fumerates à Saint-Paul-de-Vence (06570), est mise en demeure pour les activités qu'elle exerce à cette même adresse :

- soit de déposer une demande d'enregistrement et une demande d'agrément pour régulariser son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712-1) ;
- soit de cesser son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712-1) en se conformant aux dispositions des articles R.512-25 et suivants du code de l'environnement, dans le cas où la société RETRO STYLE décide de procéder à la mise à l'arrêt définitif de cette activité ;

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2. Suspension

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le fonctionnement des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712-1) exercées par la société RETRO STYLE est suspendu à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à régularisation de l'installation tel que demandé à l'article 1 du présent arrêté.

### Article 3. Mesures conservatoires

En application des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, les véhicules hors d'usage présents sur le site sont évacués vers des installations autorisées et agréés pour les recevoir dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs d'enlèvement sont transmis au préfet.

### Article 4.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

#### **Article 5. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice),
- soit par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 6. Publicité et exécution**


Le présent arrêté est notifié à la société RETRO STYLE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint-Paul-de-Vence,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**

